



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des Relations et des Ressources Humaines
Direction Expertise paie-pensions**

Pôle des Relations et des ressources Humaines

Bordeaux, le 16 novembre 2023

**Direction Expertise paie-pensions
Bureau : DEPP**

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

Affaire suivie par :
Pierre PELLETIER
Tél : 05 57 57 87 84
Mél : ce.depp@ac-bordeaux.fr

à

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
S/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la
Dordogne, de la Gironde, des Landes,
de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements d'enseignement privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour l'année 2023

Références :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction du publique de l'Etat
- NDS DAF D2022-010337 du 15 décembre 2022 relative à l'extension des contributions d'attribution du forfait mobilités durables et modalités de prise en charge.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) introduites par le décret cité en référence.

Il prévoit la prise en charge de déplacements domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs dans le cadre du forfait mobilités durables.

1. Conditions d'éligibilité

Sont concernés par le versement du FMD : les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les accompagnants d'élève en situation de handicap, assistant d'éducation, assistants étrangers et apprentis, les contrats aidés employés par les EPLE employeurs.

En sont exclus les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- D'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap) ;
- D'un transport gratuit par leur employeur.

2. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait de mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2023 :

- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager ;
- Avec un cyclomoteur, motocyclette, cycle, cycle à pédalage assisté, engin de déplacement personnel motorisé ou non (ex. : trottinette, gyropode, mono roue), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'il soit équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé ;
- En recourant à un service de mobilité partagé si les véhicules mis à disposition sont à faibles émissions ;
- En transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % (75% depuis le 01/09/2023) par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

=> Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide de ces modes de transport précités seront pris en compte pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

3. Règle de cumul

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Exemples :

1/ J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public (TBM, abonnement TER, ...) et utilise mon vélo personnel pour me rendre à la gare située près de mon domicile, je peux bénéficier du versement du FMD selon le nombre de trajets réalisés en 2023

2/ J'ai demandé à bénéficier à une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public en 2023 et j'ai également utilisé le covoiturage durant la même période, je peux bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2023

Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD (*l'abonnement à un service de location de cycles ne peut donner lieu à paiement du forfait mobilités durables et à l'indemnité de remboursement de transport*).

4. Modalités de prise en charge du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilités, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile.

Le montant du FMD est calculé en fonction de ce nombre de jours d'usage :

Nombre de jours	Montant du FMD
De 30 à 59 jours	100,00€
De 60 à 99 jours	200,00 €
Au moins 100 jours	300,00 €

L'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles au dispositif.

Le montant du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En revanche le nombre de trajet lui est à moduler. Ainsi, pour un agent à 50%, le nombre de jours minimal est de 15 jours pour bénéficier du FMD à 100 €

Au cours d'une même année civile l'agent peut donc utiliser plusieurs modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du FMD.

5. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend une attestation :

“Demande de prise en charge du forfait mobilités durables ” fournie par l'administration, remplie, datée et signée par l'intéressé(e).

Si l'attestation suffit en principe au versement du FMD pour justifier l'utilisation d'un cycle ou d'un engin de déplacement prévu par la réglementation, dans le cadre du covoiturage ou de l'utilisation de service d'autopartage, l'agent doit fournir selon les situations :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- Un relevé de facture de paiement ou une attestation d'abonnement à un service d'autopartage.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail. Les attestations dûment complétées et signées, ainsi que les pièces justificatives pour le covoiturage seront adressées aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents.

Les dossiers complets doivent être envoyés aux services gestionnaires avant le **31/12/2023** (cachet de la poste faisant foi).

Personnel concerné	Service gestionnaire destinataire de la demande
Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et les Psy-EN, des établissements publics (titulaires et non titulaires)	DPE
Professeurs des écoles des établissements publics (y compris ceux exerçant en SEGPA)	DGIP de la DSDEN de la Gironde
Personnels de direction et d'inspection, personnels administratifs, de laboratoire, ITRF, sociaux et de santé (titulaires et non titulaires) et les apprentis.	DEPAT
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 2nd degré.	DGEP
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 1er degré.	Pôle académique de gestion mutualisée du 1er degré privé – DSDEN de la Dordogne
AESH employés par la DSDEN dans les départements 24,40, 47 et 64	Pôle AESH des DSDEN 24, 40, 47 et 64
AESH employés par la DSDEN dans le département 33	DGIP de la DSDEN de la Gironde – Pôle AESH
AESH employés par le lycée Montesquieu	SAM – bureau des personnels AESH
AED et contrats aidés employés par les EPLE employeurs	EPLE employeur (le secrétariat transmettra l'ensemble des dossiers au bureau des paies du SAM)
AED en CDI	DGIP de la DSDEN de la Gironde

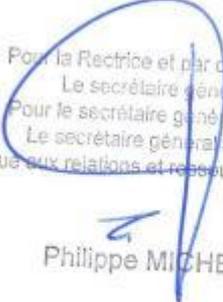
C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année civile 2023, au versement de l'indemnité "Forfait mobilités durables » identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200041 intitulé "Forf. Mobilités Durables".

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Pour toutes questions, les services gestionnaires restent à votre disposition.

Ce document sera disponible sur l'intranet de l'académie (Intranet / textes et documents de référence classés par service / DEPP).

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines



Philippe MICHELI